

TROISIÈME GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.3/8/10 14 juin 2001 Original: ANGLAIS

# EXAMEN DU RÉGIME INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

# Document présenté par l'Espagne et le Royaume-Uni

## 1 <u>Introduction</u>

- 1.1 Le Royaume-Uni a présenté en avril 1994 un document sur les coûts fixes (FUND/WGR.7/20/2) au septième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1971. Il était proposé dans ce document que le FIPOL augmente sa contribution aux coûts permanents liés au maintien de dispositifs pour la prévention de la pollution des mers et le nettoyage afin d'encourager la mise en place de meilleurs dispositifs d'intervention dans le monde entier.
- 1.2 Lors de la réunion de ce Groupe de travail, la majorité des États contractants n'était pas en faveur d'une modification de la politique existante du Fonds. Il est dit ce qui suit dans le rapport du Groupe de travail: "une partie raisonnable des coûts fixes était recevable, à savoir ceux qui étaient étroitement liés à la durée des travaux de nettoyage considérés et qui ne comportaient pas des frais généraux n'ayant qu'un rapport éloigné avec le sinistre". Les auteurs du présent document demeurent préoccupés par le fait que cette politique risque de ne pas encourager les États à avoir des moyens de lutte efficaces. Le présent document étudie les avantages liés à l'adoption de

- 2. -

mesures de prévention et de nettoyage efficaces, tout en proposant un changement d'orientation plus modeste que celui envisagé dans le document initial présenté par le Royaume-Uni en 1994. Il traite plus précisément des frais d'investissement ou encore des dépenses annuelles, liés à la mise en place de moyens de lutte supérieurs à ce qui pourrait être considéré comme constituant des dépenses normales pour le nettoyage des côtes, comme par exemple les unités de récupération en mer, la capacité d'aspersion aérienne ou les navires de remorquage en cas de sinistre.

1.3 Les auteurs du présent document estiment que le FIPOL devrait jouer un rôle plus positif et encourager la mise en place de moyens de lutte analogues dans les États contractants en leur versant une modeste prime pour leur permettre de faire face de manière plus efficace à la menace de pollution par les hydrocarbures, étant donné que cela réduirait probablement les demandes d'indemnisation adressées au Fonds.

# 2 <u>Base de calcul d'une incitation financière à la mise en place de services spécialisés de lutte contre la pollution</u>

- 2.1 De nombreux États disposent déjà d'installations de base pour lutter contre la pollution dans le cadre de leur planification d'urgence. Toutefois, d'autres peuvent fournir des services plus perfectionnés que prévu, qu'il s'agisse d'une capacité aérienne de diffusion d'agents dispersants, de navires capables de récupérer les hydrocarbures en mer, de navires de remorquage en cas de sinistre, etc. Les dépenses annuelles afférentes à ces dispositifs supplémentaires de lutte peuvent être considérables. Étant donné que ces dispositifs sont coûteux à mettre en place et ne seront généralement utilisés que très rarement, s'ils le sont jamais, la plupart des gouvernements se heurteront inévitablement à d'autres exigences budgétaires qui ne leur permettront que difficilement de faire face aux dépenses nécessaires pour maintenir des dispositifs de lutte contre la pollution pleinement efficaces. On peut avancer que les gouvernements qui maintiennent de tels dispositifs le font parce qu'ils souhaitent pouvoir faire face efficacement à ce qu'ils considèrent constituer une menace de pollution le long de leurs rivages. Toutefois, une fois ces dispositifs efficacement déployés, ils peuvent avoir un effet sensible sur la réduction des coûts d'un événement aussi bien pour les assureurs que pour les réceptionnaires. Bien souvent, sans l'action menée sur place, les dépenses à la charge des assureurs et des contributaires pourraient être sensiblement plus élevées.
- 2.2 On peut raisonnablement s'attendre à ce que les États contractants entretiennent des dispositifs de lutte à la mesure des risques qui menacent leurs rivages et de leur capacité économique. Les auteurs du présent document peuvent donc accepter l'argument selon lequel l'État contractant concerné devrait en règle générale financer la planification d'urgence normale et devrait prendre à sa charge l'essentiel du matériel généralement utilisé pour le nettoyage des plages, notamment les stocks de produits appropriés, et que, même si ces éléments peuvent contribuer à réduire les coûts d'ensemble, aucune incitation supplémentaire ne devrait être nécessaire si tel est toujours le point de vue de la majorité au sein du Groupe de travail.
- 2.3 Toutefois, compte tenu de l'avantage financier qu'en retireraient les assureurs et les contributaires, les auteurs du présent document estiment qu'au moins une mesure d'incitation économique au bénéfice de l'État considéré serait amplement justifiée pour encourager la mise en place d'une capacité plus spécialisée au-delà des dispositifs de base. Ainsi qu'il était déjà proposé dans le document présenté par le Royaume-Uni au septième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1971, il est recommandé que cet ajustement à la hausse soit fixé à un maximum de 10% des coûts recevables. Cette majoration pourrait par exemple fonctionner de la manière suivante:

Contrat annuel supposé pour une capacité de lutte déterminée (par exemple avion disperseur) ÷ (divisé par) 365 (jours par an)

X (multiplié par)

Nombre de jours pendant lesquels ce dispositif particulier de lutte est utilisé pour un sinistre déterminé (plus tous autres coûts recevables).

#### 92FUND/WGR.3/8/10

- 3 -

Cela permettra de calculer le coût de ces dispositifs dans la lutte contre un événement de pollution. La proposition consiste à calculer la majoration de 10% à partir du chiffre ainsi obtenu.

Il est proposé à titre d'encouragement de majorer de 10% les frais quotidiens du maintien des dispositifs et de leur déploiement, étant entendu que cette majoration ne serait versée qu'à condition qu'il soit démontré que l'**utilisation** de ces dispositifs a eu un effet bénéfique sensible en réduisant le coût d'un sinistre. Le simple déploiement d'un dispositif particulier ne suffirait pas à justifier l'application de cette majoration. Le coût du déploiement de matériels spécialisés fournis par les États voisins ou par ce secteur industriel ne justifierait pas la 'majoration' de 10%. S'il juge que la limite des montants de l'indemnisation offerte risque d'être dépassée, l'État concerné pourrait préférer ne pas chercher à bénéficier de cette majoration afin d'obtenir des montants plus élevés pour ses ressortissants qui présentent des demandes d'indemnisation.

## 3 <u>Conclusions</u>

- 3.1 Les auteurs du présent document estiment que la politique actuelle du Fonds en ce qui concerne les coûts fixes n'encourage guère les États côtiers à entretenir des dispositifs de lutte pleinement efficaces. Une majoration de 10% pour les dispositifs de lutte spécialisés serait en quelque sorte un encouragement, même si ce supplément n'était versé que lorsqu'il est démontré que ces dispositifs ont eu un effet bénéfique dans le cadre d'un sinistre. L'examen actuel du régime de 1992 et la mise en place éventuelle d'un troisième niveau supplémentaire réduiraient le risque qu'une majoration de 10% ne mette en danger le versement de la totalité des indemnités aux petits créanciers.
- 3.2 Les auteurs estiment également que cette proposition bénéficie d'un excellent précédent. Aux termes de l'article 14 de la Convention internationale sur l'assistance, les contrats d'assistance peuvent comporter une indemnité spéciale destinée à récompenser le sauveteur d'avoir pris à sa charge les frais généraux liés au maintien en service d'un navire de sauvetage ou tout autre matériel spécialisé pendant un événement lorsque cela comporte une possibilité raisonnable de réduire la pollution. L'indemnité spéciale doit être à la mesure du montant des dommages évités: la majoration de 10% proposée pour les États contractants est par comparaison très modeste.
- 3.3 Le Groupe de travail est invité à examiner la politique du Fonds de 1992 à la lumière du présent document.